

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

No.: ICC-01/12-01/18
Date : 22 octobre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Juge Tomoko Akane
Juge Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD

Public

Version publique expurgée de "Réponse de l'Accusation à la "Defence request for reconsideration of, or leave to appeal, 'Fifth decision on matters related to the conduct of proceedings: presentation of evidence by the LRVs and Defence'", 4 octobre 2021, (ICC-01/12-01/18-1799-Conf)

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan, QC
 M. James Stewart
 M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor
 Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia
 Me Mayombo Kassongo
 Me Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les la victimes****Le Bureau du conseil public pour Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. L'Accusation s'oppose à la demande de reconsidération de la Défense ou, dans l'alternative, à sa demande d'interjeter appel¹ de la décision intitulée «*Fifth decision on matters related to the conduct of proceedings: presentation of evidence by the LRVs and Defence*» («*Décision contestée* »)² rendue par la Chambre de première instance X (ci-après «*la Chambre* »).

2. Dans cette *Décision contestée*:

- la Chambre a fixé des dates limites au Procureur en ce qui concerne toute requête relative à l'admission de preuve (au 17 janvier 2022) et toute requête fondée sur la Règle 68(2) (au 1^{er} décembre 2021) du Règlement de Procédure et de Preuve (ci-après «*le Règlement* »)³. Elle a en outre indiqué la nécessité pour le Procureur de notifier à la Défense la fin de la présentation de sa preuve («*Prosecution Notice* »);
- la Chambre a également imposé des dates limites à la Défense, concernant (1) la notification de son intention, le cas échéant, d'appeler des témoins et de fournir une liste provisionnelle de témoins et de preuve (au 15 décembre 2021) puis (2) de fournir dans les quatre semaines suivant la *Prosecution Notice*, a) sa liste finale de preuves et de témoins, b) les déclarations de témoins ou les résumés de leur témoignage anticipé, c) un plan des points légaux et factuels qu'elle souhaite soulever pendant la présentation de la preuve et d) la finalisation de la divulgation de sa preuve⁴.

¹ ICC-01/12-01/18-1778-Conf, Defence request for reconsideration of, or leave to appeal, 'Fifth decision on matters related to the conduct of proceedings: presentation of evidence by the LRVs and Defence'(ci-après «*Requête de la Défense* »).

² ICC-01/12-01/18-1756, 'Fifth decision on matters related to the conduct of proceedings: presentation of evidence by the LRVs and Defence'.

³ *Décision contestée*, para. 2-4.

⁴ *Décision contestée*, para. 7-11.

3. Dans sa Requête, la Défense demande à la Chambre de reconsidérer sa décision au motif que la Décision contestée serait basée sur une claire erreur de raisonnement, serait manifestement infondée et occasionnerait des conséquences manifestement insatisfaisantes⁵.

4. Dans l'alternative, la Défense demande à la Chambre de l'autoriser à interjeter appel en avançant:

- que la Chambre aurait erré en omettant de considérer les circonstances extraordinaires qui auraient gravement entravé la capacité de la Défense à conduire des enquêtes et à préparer son affaire pendant la pandémie (« Première question ») et
- que la Décision contestée n'est pas conforme aux obligations de la Cour de maintenir et protéger l'égalité des armes en s'assurant, *inter alia*, que M. Al Hassan a bénéficié du temps et des facilités adéquates pour préparer sa Défense et d'obtenir la comparution de témoins dans les mêmes conditions que l'Accusation (« Deuxième Question »).

5. La Défense demande en conséquence que soit accordé un minimum de trois mois avant d'avoir à fournir toute liste de témoins⁶.

6. La demande de reconsidération de la Défense doit être rejetée car la Décision contestée ne repose nullement sur une claire erreur de raisonnement et car la Défense ne démontre pas qu'une reconsidération est nécessaire pour prévenir une injustice⁷.

⁵ Requête de la Défense, para. 8-28.

⁶ Requête de la Défense, p. 15.

⁷ ICC-01/12-01/18-734, para. 11; ICC-01/12-01/18-879-Conf, para. 8; ICC-01/12-01/18-1330, para. 4. Voir aussi ICC-01/04-01/06-2705-tFRA, para. 18, « *il est solidement établi qu'un tribunal peut s'écarter de décisions antérieures normalement contraignantes, dans les cas où elles sont manifestement mal fondées et où leurs conséquences sont manifestement insatisfaisantes, au motif, par exemple, qu'une décision a été rendue dans l'ignorance d'informations pertinentes. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est autorisé en particulier parce qu'il préserve la confiance accordée par le public au système de justice pénale et la Majorité estime qu'il convient d'appliquer à la présente requête la description ci-dessus des circonstances où des décisions [...] des décisions irrégulières peuvent être modifiées si elles sont manifestement mal fondées et si leurs conséquences sont manifestement insatisfaisantes* ».

Sa demande d'interjeter appel doit tout autant être rejetée car les questions (« Première Question » et « Deuxième Question ») soulevées par la Défense ne montrent rien d'autre qu'un simple désaccord avec la Décision contestée. En outre, ces questions ne sont pas de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et son règlement immédiat par la Chambre d'appel n'est pas de nature à faire sensiblement progresser la procédure au sens de l'article 82(1)(d) du Statut de Rome.

Confidentialité

7. En vertu de la norme 23bis (2) du Règlement de la Cour, la présente réponse est déposée de manière confidentielle, suivant le même régime de classification que la requête de la Défense.

Discussion

1. La Chambre n'a pas commis d'erreur manifeste de raisonnement et la reconsidération de la Décision contestée ne cause pas d'injustice

8. Selon la Chambre, une reconsidération est exceptionnelle et ne doit avoir lieu que si une erreur manifeste de raisonnement a été démontrée ou s'il est nécessaire de le faire pour prévenir une injustice⁸. De nouveaux faits et arguments survenus depuis que la décision a été rendue peuvent être pertinents pour cette évaluation⁹.

9. La Défense ne remplit aucun des critères requis pour obtenir la reconsidération de la Décision contestée.

⁸ ICC-01/12-01/18-734, para. 11; ICC-01/12-01/18-879-Conf, para. 8; ICC-01/12-01/18-1330, para. 4. Voir aussi ICC-01/04-01/06-2705, para.13, 18; ICC-02/04-01/05-60.

⁹ ICC-01/12-01/18-734, para. 11; ICC-01/12-01/18-879-Conf, para. 8; ICC-01/12-01/18-1330, para. 4. Voir aussi ICC-01/05-01/08-1691-Red, para.17.

10. En premier lieu, la Défense n'invoque aucun élément nouveau sur lequel la Chambre pourrait se baser pour reconsidérer sa décision. La Défense savait depuis la décision sur la conduite des procédures qu'elle devrait fournir une notice, vers la fin de la présentation de la preuve par l'Accusation, en ce qui concerne son intention ou non d'appeler des témoins¹⁰. La date du 15 décembre 2021, choisie par la Chambre, est une date qui est proche de la fin de la présentation de la preuve par l'Accusation, car comme la Chambre l'a noté, l'Accusation devrait terminer la présentation de sa preuve au début de l'année 2022¹¹, ce que la Défense était à même d'anticiper au regard des calendriers mensuels des témoins, des retraits réguliers de témoins faits par l'Accusation et de l'usage de la règle 68-2 et 68-3 du Règlement.

11. En second lieu, la Défense formule des affirmations inexactes en rapport avec la divulgation pour justifier une extension des délais:

- la Défense invoque le fait que des éléments importants auraient été divulgués à la fin du processus de divulgation seulement¹². L'Accusation note que la Défense est en possession depuis avril 2020 de presque tous les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation se repose. Les éléments de preuve qui ont été communiqués par la suite de façon sporadique étaient peu nombreux, au regard de la preuve déjà divulguée, et n'ont pas affecté la capacité matérielle de la Défense de se préparer pour le procès ; en outre, l'Accusation rappelle qu'elle a fait tous les efforts possibles pour s'adapter aux diverses requêtes de la Défense. Au paragraphe 15 de sa Requête, à la note de bas de page 43, la Défense se réfère à la divulgation tardive par l'Accusation des extraits d'entretiens de sécurité concernant des témoins de l'Accusation qui

¹⁰ Décision contestée, para. 9 se référant à ICC-01/12-01/18-789-AnxA, par 25: "Towards the end of the presentation of evidence by the Prosecution, the Defence will be instructed to file a notice of whether it intends to call evidence".

¹¹ Décision contestée, para. 1 '*in the first few weeks of 2022.*'

¹² Requête de la Défense, para. 15.

avaient [REDACTED] Alors que l'Accusation n'a pas d'obligation *per se* de divulguer des informations collectées dans le but d'effectuer une évaluation de la sécurité des témoins, l'Accusation a mobilisé ses ressources pour sélectionner et extraire dans des notes d'enquêteur, sur la base des indications fournies par la Défense, les passages jugés pertinents pour sa requête aux fins de terminer la procédure, ce pour accommoder la Défense ; en effet, celle-ci n'était pas satisfaite de la communication de notes d'enquêteur précédemment divulguées;

- s'agissant des retards de divulgation invoqués par la Défense à la note de bas de page 48, l'argument avancé par la Défense est *misleading*. La Défense ne peut alléguer des retards dans la divulgation: après consultation *inter partes*, la Défense avait demandé à l'Accusation de ne pas faire témoigner les témoins avec divulgation tardive (« *delayed disclosure witnesses* ») au début du procès¹³ et de ne pas faire témoigner P-0538 et P-0542 l'un après l'autre¹⁴. L'Accusation rappelle en outre qu'elle a divulgué l'identité de P-0570 (un témoin dont la divulgation tardive était requise) le 1^{er} avril 2012, soit bien avant celle de P-0603 ou de P-0538. En fait, il convient de noter que la Défense réintroduit dans les débats des questions, qui ont déjà été tranchées par la Chambre¹⁵.

12. En troisième lieu, la Défense se compare à l'Accusation en invoquant le fait que l'Accusation a bénéficié de multiples extensions¹⁶. Or, l'Accusation dispose de la charge de la preuve, contrairement à la Défense. En ce sens, les extensions accordées

¹³ ICC-01/12-01/18-805, para. 12.

¹⁴ Courriel de la Défense en date du 21 septembre [REDACTED]

¹⁵ ICC-01/12-01/18-1029, para. 19.

¹⁶ Requête de la Défense, para. 14.

à l'Accusation concernant la délivrance du mandat d'arrêt, la communication de sa preuve, la liste des témoins et les résumés de preuve anticipés, ainsi que le mémoire préalable (lequel est un document auxiliaire) étaient justifiées par rapport aux circonstances et au regard du volume très conséquent de la preuve et du nombre de témoins appelés. Ces extensions ont été considérées comme valides au sens de la norme 35(2) du règlement de la Cour. Ces extensions de temps ont tout autant bénéficié à la Défense qui a ainsi elle-même eu plus de temps à se préparer sur la base des informations très claires de la demande de mandat d'arrêt et du Document Contenant les Charges et a organisé ses enquêtes en priorisant les aspects qu'elle souhaitait.

13. Cela ne démontre aucunement une erreur de raisonnement de la Chambre ou une quelconque injustice envers la Défense. A cet égard, en prenant la Décision contestée, la Chambre avait conscience de ce paramètre puisqu'elle a rappelé qu'il incombait à l'Accusation de prouver la culpabilité de l'Accusé en vertu de l'article 66(2) du Statut de Rome¹⁷. La comparaison menée par la Défense avec d'autres affaires¹⁸ est également hors de propos car ce sont les circonstances de la présente affaire qui importent. A cet égard, la Chambre avait affirmé, dans une décision précédente, tenir compte des spécificités des enquêtes de la Défense sur le terrain¹⁹. Dans ce contexte, l'Accusation souligne que [REDACTED] [REDACTED] pour des questions relatives à la gestion de témoins et que des missions au Mali sont donc possibles.

14. La Défense est également tenue à une obligation de communication en vertu de la Règle 88 du Règlement, pour permettre à l'Accusation d'inspecter tout document, livre, photographie ou objet en possession de la Défense²⁰. Cela permettra

¹⁷ Décision contestée, para. 7.

¹⁸ Requête de la Défense, para. 13.

¹⁹ ICC-01/12-01/18-1029-Conf, para. 20.

²⁰ Décision contestée, para. 8.

à l'Accusation de prendre connaissance en temps voulu de la preuve et des témoins de la Défense. Les dates limites imposées par la Chambre permettront à l'Accusation de prendre connaissance desdits éléments, d'éviter tout retard excessif de la procédure et de permettre une conduite juste et équitable de la procédure.

15. En quatrième lieu, au paragraphe 20 de sa Requête, la Défense invoque que le cas porté contre M. Al Hassan est instable (« *shifting case against M. Al Hassan* »)²¹. Or, cet argument avait déjà été soulevé par la Défense dans des conclusions précédentes et rejeté par la Chambre. Les amendements apportés aux charges n'affectent pas la nature du cas en général et la Défense connaissait le cœur de l'affaire depuis la période préliminaire de la procédure et la notification du document contenant les charges²². Les amendements portés aux charges datent du 23 avril 2020²³, soit avant que le procès ne commence. En outre, la Défense avait reçu un résumé des charges avant que le procès ne commence. En conséquence, la Défense ne peut utiliser l'argument d'un cas instable (« *shifting case* ») et donc d'un manque de clarté des charges pour justifier une extension.

16. Enfin, il convient surtout de noter que les éléments demandés par la Chambre sont dans un premier temps de nature provisionnelle et que la liste finale de témoins et de preuve ne sera due que quatre semaines après la Prosecution Notice²⁴. Cette liste provisionnelle pourra donc être amendée par la suite. La Chambre a ajouté qu'elle restait attentive à toute difficulté que pourrait rencontrer la Défense pendant la présentation de sa preuve²⁵. A titre de comparaison, il convient de noter que les demandes d'extension de la Défense pour fournir les listes provisionnelles de témoins dans l'affaire *Ntaganda* ont été rejetées par la chambre de première instance VI²⁶.

²¹ Requête de la Défense, para. 20.

²² ICC-01/12-01/18-940-Conf, Decision on Defence Adjournment Request, para. 25, 35.

²³ Voir ICC-01/12-01/18-767-Conf.

²⁴ Décision contestée, para. 10. ' *This list is for informational purposes and may be changed up until the applicable deadline for the final list of witnesses* '.

²⁵ Décision contestée, para. 13.

²⁶ Voir ICC-01/04-02/06-1688; ICC-01/04-02/06-1832.

17. La Défense ne démontre ainsi pas d'erreur manifeste de raisonnement ou qu'un réexamen est nécessaire pour éviter une injustice. La Défense ne soutient pas davantage que de nouveaux éléments ou facteurs justifient une reconsidération de la Décision contestée. Elle exprime un simple désaccord avec la Décision contestée en tentant de réintroduire dans les débats des questions qui ont déjà été tranchées. Au total, sa demande de reconsidération doit être rejetée.

2. La Requête de la Défense ne remplit pas les critères pour l'autoriser à interjeter appel

18. Les critères permettant d'interjeter appel ne sont pas remplis en l'espèce.

19. Premièrement, la Défense n'identifie pas de question soulevée dans la Décision contestée susceptible de faire l'objet d'un appel. Selon la Chambre d'appel, «*une question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues*»²⁷.

20. Les développements susvisés démontrent que la Défense exprime un simple désaccord avec la Décision contestée et avec l'approche adoptée par la Chambre quant au calendrier judiciaire. La Requête de la Défense peut s'analyser en fait comme une demande d'extension des dates limites fixées par la Chambre. Manifester un désaccord avec la Décision contestée pour effectuer une demande d'extension ne remplit pas les critères de l'article 82(1)(d) pour être autorisé à interjeter appel.

21. En outre, la Défense n'a pas démontré que la Décision contestée affectait de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès et dont le règlement immédiat pourrait faire sensiblement progresser la

²⁷ Voir ICC-01/04-168-tFRA, para. 9. Voir aussi: ICC-02/04-01/05-367, para. 22; ICC-02/05-02/09-267, p. 6; ICC-01/04-01/06-2463, para. 8; ICC-01/09-02/11-27, para. 7.

procédure²⁸. La Chambre a pris la Décision contestée dans l'intérêt d'une conduite juste et équitable de la procédure comme démontré *supra*.

22. La Défense n'a pas démontré non plus que le déroulement de la procédure était inéquitable à son égard. En effet, la Défense déposera les listes finales de preuves et témoins avec les documents afférents, quatre mois après la *Prosecution Notice*. Au surplus, la Chambre a souligné qu'elle conservait une approche flexible pour faciliter la présentation de la preuve par la Défense²⁹.

PAR CES MOTIFS

23. L'Accusation demande à la Chambre de rejeter la Requête de la Défense.



M. Karim A. A. Khan, QC, Procureur

Fait le 22 octobre 2021

A La Haye (Pays-Bas)

²⁸ Voir article 82-1-d du Statut de Rome.

²⁹ Décision contestée, para. 13.